

## REFORME DE LA CATEGORIE C

- ⇒ **Décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C;
- ⇒ **Décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- ⇒ **Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- ⇒ **Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- ⇒ **Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine;
- ⇒ **Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Une très importante série de décrets est venue modifier l'organisation des cadres d'emplois de catégorie C.**

### FUSIONS DES CADRES D'EMPLOIS

La structure des cadres d'emplois est revisitée avec la création de 5 nouveaux cadres d'emplois. Ces cadres d'emplois, composés de 4 grades, sont accessibles selon deux niveaux de recrutement. L'accès au premier grade s'effectue sans concours. Le second grade est accessible après réussite à un concours ou par la voie d'avancement de grade après réussite à un examen professionnel. Du fait de ces fusions, et à l'exception de l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise, il n'existe plus de promotion interne en catégorie C. La promotion relève désormais de l'avancement de grade et les quotas d'avancement de grade sont supprimés au profit d'un ratio calculé sur le nombre de promouvables et déterminé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du comité technique paritaire ( voir circulaire ci jointe « les ratios de l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale »).

NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS	ANCIENS CADRES D'EMPLOIS
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	AGENTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS ADMINISTRATIFS
ADJOINTS TECHNIQUES	AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES AGENTS DE SALUBRITE AIDES MEDICO-TECHNIQUES AGENTS TECHNIQUES GARDIENS D'IMMEUBLES
ADJOINTS DU PATRIMOINE	AGENTS DU PATRIMOINE AGENTS QUALIFIES DU PATRIMOINE
ADJOINTS D'ANIMATION	AGENTS D'ANIMATION ADJOINTS D'ANIMATION
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	AGENTS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL AGENTS DE MAITRISE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGENTS TECHNIQUES ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

## REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION

- ❑ Les échelles 3 à 5 ont été revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et comporte dorénavant 11 échelons
  - ⇒ échelle 3 : revalorisation des 5 premiers échelons et création d'un 11<sup>ème</sup> échelon ;
  - ⇒ échelle 4 : revalorisation des 3 premiers échelons et création d'un 11<sup>ème</sup> échelon ;
  - ⇒ échelle 5 : revalorisation des 2 premiers échelons et création d'un 11<sup>ème</sup> échelon ;
- ❑ Création d'une échelle 6 (qui se substitue aux anciennes échelles, dénommées « nouvelle espace indiciaire »), composée de 7 échelons + un échelon spécial réservé aux adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe

Par conséquent, les grades et emplois de la catégorie C applicables aux fonctionnaires territoriaux sont répartis dorénavant en 4 échelles de rémunération. Vous trouverez le détail des nouvelles échelles dans le livret jaune.

## 7 STATUTS PARTICULIERS SONT MODIFIES

- ❑ Les agents de maîtrise territoriaux
- ❑ les opérateurs territoriaux
- ❑ les agents sociaux territoriaux
- ❑ les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ❑ les auxiliaires de soins territoriaux,
- ❑ les gardes champêtres territoriaux.

Des mesures transitoires de reclassement sont prévues dans les textes pour les agents en fonction (se reporter aux tableaux ci-joint). Les agents actuellement stagiaires sont également reclassés dans les mêmes conditions que les agents fonctionnaires et continuent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.

Exemple : un adjoint administratif nommé stagiaire le 1.07.2006 sera intégré dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à la date du 1<sup>er</sup> janvier et continuera son stage jusqu'à la date de titularisation (soit le 01.07.2007).

**DATE D'EFFET : Intégration dans les nouveaux cadres d'emplois et reclassement dans les nouveaux grades :  
1<sup>er</sup> janvier 2007  
Revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> novembre 2006**

N.B : les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 demeurent valables pour la promotion dans les grades équivalents dans les présents cadres d'emplois.

## I - FUSION DES CADRES D'EMPLOIS ET MODALITES DE RECLASSEMENT

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Ce nouveau cadre d'emplois regroupe les cadres d'emplois des **agents administratifs** et des **adjoints administratifs** et comporte désormais 4 grades : **adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe**, **adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe**, **adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe** et **adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe**.

Exemple : un agent administratif qualifié au 4<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 4<sup>ème</sup> échelon au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe avec une ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAU GRADE D'INTEGRATION	MODALITES D'INTEGRATION	RECRUTEMENT
Agent administratif qualifié Echelle 3	Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe - Echelle 3	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	▪ <b>Recrutement direct</b>
Adjoint administratif territorial Echelle 4	Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.	▪ <b>Recrutement sur concours (40% externe, 40% interne et 20% 3<sup>ème</sup> voie)</b> ou ▪ <b>par avancement</b> <u>conditions transitoires pdt 3 ans</u> <i>examen professionnel +3<sup>è</sup> échelon + 2 ans de SE* dans grade</i> <u>Après : examen professionnel + 4<sup>è</sup> échelon + 3 ans de SE dans grade</u>
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Echelle 5	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 5	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.	<b>Accessible par avancement</b> <u>Conditions transitoires pendant 2 ans :</u> <i>6 ans de SE dans grade</i> <u>Après : 5<sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans grade</u> <u>d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</u>
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Echelle NEI	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 6	1 <sup>ère</sup> échelon → 5 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise 2 <sup>ème</sup> échelon → 6 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté 3 <sup>ème</sup> échelon → 6 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise (max. 4 ans)	<b>Accessible par avancement</b> <u>Conditions transitoires jusqu'au 31.12.2008</u> <i>2 ans d'ancienneté dans 7<sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade</i> <u>Après : 2 ans d'ancienneté dans 6<sup>ème</sup> éch + 5 ans de SE dans grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</u>

\* SE :services effectifs

## FILIERE TECHNIQUE

### NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES

Ce nouveau cadre d'emplois regroupe les cadres d'emplois des **agents des services techniques**, des **agents techniques**, des **agents de salubrité**, des **gardiens d'immeubles** et des **aides médico-techniques** et se compose désormais de 4 grades : **adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe**, **adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe**, **adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe** et **adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**.

Exemple : un agent des services techniques au 4<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe avec une ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAU GRADE D'INTEGRATION	MODALITES D'INTEGRATION	RECRUTEMENT
<b>Agent des services techniques</b> <b>Agent de salubrité</b> <b>Aide médico-technique</b> <b>Echelle 3</b>	<b>Adjoint technique territorial</b> <b>de 2<sup>ème</sup> classe</b> <b>Echelle 3</b>	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recrutement direct</li> </ul>
<b>Gardien d'immeuble</b> <b>Agent technique</b> <b>Echelle 3</b>		A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon : ⇒ Reclassé ensuite dans grade d'adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe en 3 tranches annuelles (entre le 01.01.2007 et le 31.12.2009 sur avis de la CAP) *:	

<p>Agent technique qualifié Agent de salubrité qualifié Gardien d'immeuble qualifié Echelle 4</p>	<p>Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe Echelle 4</p>	<p>A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon</p>	<p>Recrutement sur concours (40% externe, 40% interne et 20% 3<sup>ème</sup> voie) Ou ▪ par avancement de grade <u>conditions transitoires pendant 3 ans</u> examen professionnel +3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de SE dans grade <u>Après</u> : examen professionnel + 4<sup>e</sup> échelon + 3 ans de SE dans grade</p>
<p>Agent technique principal Agent de salubrité principal Gardien d'immeuble principal Echelle 5</p>	<p>Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - Echelle 5</p>	<p>A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon</p>	<p>▪ Accessible par avancement <u>Conditions transitoires pendant 3 ans</u> : 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe <u>Après</u> : 5<sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans leur cadre d'emplois</p>
<p>Agent technique en chef Agent de salubrité en chef Gardien d'immeuble en chef Echelle NEI</p>	<p>Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe Echelle 6</p>	<p>1<sup>ère</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise 2<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté 3<sup>ème</sup> échelon → 6<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise (max. 4 ans)</p>	<p>▪ Accessible par avancement : <u>Condition transitoires jusqu'au 31.12.2008</u> : 2 ans de SE dans 7<sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe <u>Après</u> <u>Conditions</u> : 2 ans de SE dans 6<sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade</p>

\*Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique ou de gardien d'immeuble sont tout d'abord intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et sont ensuite classés dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement effectif, les adjoints techniques soumis à ces dispositions continuent de relever de l'échelle 3. Le décret ne précise pas de quotités à respecter dans chaque tranche. On peut donc supposer qu'il serait possible de procéder à un reclassement de 100% de l'effectif lors de la première tranche et de 0% lors des deux suivantes.

## FILIERE CULTURELLE

### NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS DU PATRIMOINE

Ce nouveau cadre d'emplois regroupe les cadres d'emplois des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine et se compose de 4 grades : adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Exemple : un agent du patrimoine au 4<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe avec une ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES D'INTEGRATION	MODALITES D'INTEGRATION	RECRUTEMENT
Agent du patrimoine Echelle 3	Adjoint territorial du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe - Echelle 3	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement direct</li> </ul>
Agent qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 4	Adjoint territorial du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4		<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement sur concours (30% externe, 50% interne et 20% 3<sup>ème</sup> voie)</li> <li>Ou</li> <li>par avancement de grade <u>conditions transitoires pdt 3 ans</u> examen professionnel +3<sup>ème</sup> échelon + 2 ans de SE dans grade Après: examen professionnel + 4<sup>ème</sup> échelon + 3 ans de SE dans grade</li> </ul>
Agent qualifié du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 5	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 5		<ul style="list-style-type: none"> <li>Accessible par avancement <u>Conditions transitoires pendant 3 ans :</u> 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint de 1<sup>ère</sup> classe Après : 5<sup>ème</sup> éch+ 6 ans de SE dans grade</li> </ul>
Agent qualifié du patrimoine hors classe Echelle NEI	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 6		1 <sup>ère</sup> échelon → 5 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise 2 <sup>ème</sup> échelon → 6 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté 3 <sup>ème</sup> échelon → 6 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise (max 4 ans)

## FILIERE ANIMATION

### NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS D'ANIMATION

Ce nouveau cadre d'emplois regroupe les cadres d'emplois des agents d'animation et des adjoints d'animation et se compose de 4 grades : **adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

**Exemple : un agent d'animation qualifié au 4<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe avec une ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES D'INTEGRATION	MODALITES D'INTEGRATION	RECRUTEMENT
Agent d'animation qualifié Echelle 3	Adjoint territorial d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe - Echelle 3	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement direct</li> </ul>
Adjoint d'animation Echelle 4	Adjoint territorial d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4		<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement sur concours (40% externe, 40% interne et 20%, 3<sup>ème</sup> voie)</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accessible par avancement : <b><u>conditions transitoires pdt 3 ans</u></b> <i>examen professionnel +3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de SE dans grade</i> <i>Après : examen professionnel + 4<sup>e</sup> échelon + 3 ans de SE dans grade</i></li> </ul>
Adjoint d'animation qualifié Echelle 5	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 5		<ul style="list-style-type: none"> <li>Accessible par avancement <i>Conditions transitoires pendant 2 ans : 6 ans de services effectifs dans grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé tableau</i> <i>Après : 5<sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans grade</i></li> </ul>
Adjoint d'animation principal Echelle NEI	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 6		1 <sup>er</sup> échelon → 5 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise 2 <sup>ème</sup> échelon → 6 <sup>ème</sup> échelon sans ancienneté 3 <sup>ème</sup> échelon → 6 <sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise (max. 4 ans)

## II - MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS

### CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE

Ce cadre d'emplois comprend deux grades : **agent de maîtrise** et **agent de maîtrise principal**. Le grade d'agent de maîtrise qualifié est supprimé et fusionne avec le grade d'agent de maîtrise principal.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	MODALITES DE RECLASSEMENT	RECRUTEMENT
<b>Agent de maîtrise Echelle 5</b>	<b>Agent de maîtrise</b>	sans changement	Recrutement par concours
<b>Agent de maîtrise qualifié Echelle spécifique</b>	<b>Agent de maîtrise principal nouvelle échelle</b>	<p>1<sup>er</sup> échelon → 1<sup>er</sup> échelon avec ancienneté acquise limitée à 1 an si supérieure à 1 an et sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon → 3<sup>ème</sup> éch <math>\frac{1}{2}</math> de l'ancienneté acquise</p> <p>3<sup>ème</sup> échelon → 4<sup>ème</sup> éch <math>\frac{1}{2}</math> de l'ancienneté acquise</p> <p>4<sup>ème</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté</p> <p>5<sup>ème</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> éch <math>\frac{1}{2}</math> de l'ancienneté acquise</p> <p>dans la limite de 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Accessible par avancement de grade*</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon</li> </ul> </li> <li>- 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire</li> <li>▪ <b>Accessible par promotion interne après inscription sur liste d'aptitude:</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Adjoints techniques comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, au moins 11 ans de SE dans le 6<sup>ème</sup> échelon dans grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe ;</li> <li>2 - Adjoints techniques comptant 8 ans de services y compris le stage et dans le 5<sup>ème</sup> éch d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe + examen professionnel</li> </ol> <p><i>Dispositions transitoires du 01.01.2007 au 31.12.2009 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnaires appartenant aux grades d'agent technique ou de gardien d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, avoir 11 ans de SE y compris période normale de stage et avoir 6<sup>ème</sup> échelon dans grade</li> </ul> </li> </ul>
<b>Agent de maîtrise principal Echelle spécifique</b>		<p>1<sup>er</sup> échelon → 2<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise limité à 1 an si supérieure à 1 an et sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ;</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon → 3<sup>ème</sup> échelon ancienneté acquise dans la limite de 2 ans</p> <p>3<sup>ème</sup> échelon → 4<sup>ème</sup> échelon ancienneté acquise dans la limite de 2 ans</p> <p>4<sup>ème</sup> échelon → 5<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise dans la limite de 2 ans</p> <p>5<sup>ème</sup> échelon → 7<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise dans la limite de 3 ans</p> <p>6<sup>ème</sup> échelon → 8<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise dans la limite de 4 ans</p>	

\*Les tableaux établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'agent de maîtrise qualifié et principal demeurent valables pour la promotion au grade d'agent de maîtrise principal



## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS D'ATSEM

Le cadre d'emplois d'ATSEM se compose de 3 grades (au lieu de 2 grades auparavant): **ATSEM 1<sup>ère</sup> classe**, **ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe** et **ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe**.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	MODALITES DE RECLASSEMENT	RECRUTEMENT
ATSEM 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 3	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon : ⇒ En 3 tranches annuelles (entre le 01.01.2007 et le 31.12.2009 sur avis de la CAP)* : ⇒ Ds l'attente, le agents continuent de relever de l'échelle 3	Accessible par concours externe <i>Diplôme spécifique : CAP petite enfance</i>
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4		A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	
	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 5		Accessible par avancement : <i>Conditions : 5<sup>ème</sup> échelon + 6 ans de SE dans grade d'Atsem 1<sup>ère</sup> classe</i>
	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 6		Accessible par avancement : <i>Conditions : 2 ans d'ancienneté dans 6<sup>ème</sup> éch + 5 ans de SE dans grade d'Atsem principal 2<sup>ème</sup> classe</i>

\*Les fonctionnaires titulaires du grade d'ATSEM 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés dans le grade d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement effectif, les ATSEM soumis à ces dispositions continuent de relever de l'échelle 3. Le décret ne précise pas de quotités à respecter dans chaque tranche. On peut donc supposer qu'il serait possible de procéder à un reclassement de 100% de l'effectif lors de la première tranche et de 0% lors des deux suivantes.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

Le cadre d'emplois des agents sociaux se compose de 4 grades (au lieu de 2 grades auparavant) : **agent social de 2<sup>ème</sup> classe, agent social de 1<sup>ère</sup> classe, agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	MODALITES DE RECLASSEMENT	RECRUTEMENT
Agent social qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 3	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 3	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	Recrutement direct
Agent social qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 4	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	Accessible par concours externe Accessible par avancement : <i>Conditions transitoires pendant 3 ans :</i> <i>examen prof + 3<sup>ème</sup> échelon + 2 ans de SE dans grade d'agent social 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Après : examen prof + 4<sup>ème</sup> échelon + 3ans de SE dans grade d'agent social 2<sup>ème</sup> classe</i>
	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe Echelle 5		Accessible par avancement : <i>Conditions : 5<sup>ème</sup> échelon + 6 ans de SE dans grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe</i>
	Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe Echelle 6		Accessible par avancement : <i>Conditions : 2 ans d'ancienneté dans 6<sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux se compose de 3 grades : **auxiliaire de puériculture 1<sup>ère</sup> classe**, **auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe** et **auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe**.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	MODALITES	RECRUTEMENT
<b>Auxiliaire de puériculture Echelle 3</b>	<b>Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe Echelle 4</b>	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon *: ⇒ En 3 tranches annuelles (entre le 01.01.2007 et le 31.12.2009 sur avis de la CAP) : ⇒ Dans l'attente, le agents continuent de relever de l'échelle 3	Accessible par concours externe
<b>Auxiliaire de puériculture principal Echelle 4</b>		A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	
<b>Auxiliaire de puériculture chef Echelle 5</b>	<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe Echelle 5</b>	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	Accessible par avancement : <u>Conditions</u> : 5 <sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans grade d'auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe
	<b>Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe Echelle 6</b>		Accessible par avancement <u>Conditions transitoires jusqu'au 31.12.2008</u> : 5 ans de SE + 2 ans d'ancienneté dans 7 <sup>ème</sup> éch Après : 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe

\*Les fonctionnaires titulaires du grade d'auxiliaire de puériculture sont classés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement effectif, les auxiliaires de puériculture soumis à ces dispositions continuent de relever de l'échelle 3. Le décret ne précise pas de quotités à respecter dans chaque tranche. On peut donc supposer qu'il serait possible de procéder à un reclassement de 100% de l'effectif lors de la première tranche et de 0% lors des deux suivantes.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux se compose de 3 grades : **auxiliaire de soins 1<sup>ère</sup> classe**, **auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe** et **auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe**.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	MODALITES DE RECLASSEMENT	RECRUTEMENT
<b>Auxiliaire de soins Echelle 3</b>	<b>Auxiliaire de soins 1<sup>ère</sup> classe Echelle 4</b>	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon : ⇒ En 3 tranches annuelles (entre le 01.01.2007 et le 31.12.2009 sur avis de la CAP) *: ⇒ Dans l'attente, le agents continuent de relever de l'échelle 3	Accessible par concours externe
<b>Auxiliaire de soins principal Echelle 4</b>		A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	
<b>Auxiliaire de soins chef Echelle 5</b>	<b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe Echelle 5</b>	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	Accessible par avancement : <i>Conditions</i> : 5 <sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans grade d'auxiliaire de soins 1 <sup>ère</sup> classe
	<b>Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe Echelle 6</b>		Accessible par avancement <i>Conditions transitoires jusqu'au 31.12.2008</i> : 5 ans de SE + 2 ans d'ancienneté dans 7 <sup>ème</sup> éch Après : 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade d'auxiliaire de soins principal 2 <sup>ème</sup> classe

\*Les fonctionnaires titulaires du grade d'auxiliaires de soins sont reclassés dans le grade d'auxiliaires de soins 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement effectif, les agents soumis à ces dispositions continuent de relever de l'échelle 3. Le décret ne précise pas de quotités à respecter dans chaque tranche. On peut donc supposer qu'il serait possible de procéder à un reclassement de 100% de l'effectif lors de la première tranche et de 0% lors des deux suivantes.

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

### CADRE D'EMPLOIS DES GARDE- CHAMPETRE

Le cadre d'emplois des garde - champêtre se compose de 3 grades : **garde champêtre de 1<sup>ère</sup> classe, garde champêtre principal de 2<sup>ème</sup> classe et garde champêtre principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	MODALITES DE RECLASSEMENT	RECRUTEMENT
Garde - champêtre Echelle 3	Garde - champêtre principal Echelle 4	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon : ⇒ En 3 tranches annuelles (entre le 01.01.2007 et le 31.12.2009 sur avis de la CAP) *: ⇒ Dans l'attente, le agents continuent de relever de l'échelle 3	Accessible par concours externe
Garde - champêtre principal Echelle 4		A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	
Garde - champêtre chef Echelle 5	Garde - champêtre chef Echelle 5	A identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon	Accessible par avancement : <u>Conditions</u> : 5 <sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans grade de garde champêtre principal
	Garde - champêtre chef principal Echelle 6		Accessible par avancement <u>Conditions</u> <u>transitoires</u> <u>jusqu'au</u> <u>31.12.2008</u> : 5 ans de SE + 2 ans d'ancienneté dans 7 <sup>ème</sup> échelon Après : 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade de garde champêtre chef

\*Les fonctionnaires titulaires du grade de garde champêtre sont reclassés dans le grade de garde champêtre principal à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement effectif, les agents soumis à ces dispositions continuent de relever de l'échelle 3. Le décret ne précise pas de quotités à respecter dans chaque tranche. On peut donc supposer qu'il serait possible de procéder à un reclassement de 100% de l'effectif lors de la première tranche et de 0% lors des deux suivantes.

## FILIERE SPORTIVE

### CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux se compose de 4 grades : aide- opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal.

ANCIEN GRADE DETENU	NOUVEAUX GRADES ET GRADES DE CLASSEMENT	RECRUTEMENT
Aide - opérateur territorial des activités physiques et sportives Echelle 3	Aide - opérateur territorial des activités physiques et sportives Echelle 3	
Opérateur territorial des activités physiques et sportives Echelle 4	Opérateur territorial des activités physiques et sportives Echelle 4	Recrutement par concours Accessible par avancement <i>Conditions transitoires pendant 3 ans :</i> 4 <sup>ème</sup> échelon + 3ans de SE dans grade d'aide opérateur Après : 5 <sup>ème</sup> échelon +5 ans de SE dans grade aide-opérateur
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié Echelle 5	Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié Echelle 5	Accessible par avancement : <i>Conditions transitoires pendant 3 ans: 6 ans de SE y compris le stage au 1<sup>er</sup> janvier quand tableau dressé</i> Après : 5 <sup>ème</sup> éch + 6 ans de SE dans grade d'opérateur
Opérateur des activités physiques et sportives principal Nouvelle Echelle	Opérateur des activités physiques et sportives principal Echelle 6	Accessible par avancement <i>Conditions transitoires jusqu'au 31.12.2008: 5 ans de SE + 2 ans d'ancienneté dans 7<sup>ème</sup> échelon</i> Après : 2 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon + 5 ans de SE dans grade opérateur qualifié

**AVENANT AU CONTRAT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DES DECRETS N°2006-1687 ET N°2006-1688 DU 29 DECEMBRE 2006  
PORTANT REFORME DE LA CATEGORIE C**

Entre

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement  
concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président)

Et

M ..... (nom, prénom),  
..... "le co-contractant".

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1687 du 29 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1688 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C,

Vu le contrat en cours en date du ..... établi entre..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président) et M..... (nom, prénom), ..... "le co-contractant".

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour l'exécution du présent contrat :**

En vertu du décret n°2006-1687 du 29 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ; M..... (nom, prénom), "le co-contractant", recruté en qualité d'agent non-titulaire sur le grade de..... bénéficie de la nouvelle dénomination au grade de .....

En vertu du décret n° 2006-1688 du 29 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C,

M ..... recevra une rémunération mensuelle correspondant à la valeur de l'indice brut ....., indice majoré ..... (indice égal ou immédiatement supérieur de la nouvelle échelle concernée),

Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire

à....., le.....

signatures

Le Maire (ou le Président),

le co-contractant

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.